

Compte-rendu du Conseil Municipal du JEUDI 25 JUIN 2015

Étaient présents : Monsieur Emmanuel HUGUET, maire, Madame Patricia PALLUEL-BLANC, Madame Marina COMBAZ, Monsieur Paul MARTIN, Monsieur Jean-Noël BERTHOD, Madame Thérèse VALENTE, Monsieur Bruno POLLET, Madame Marie-France DEVILLE-CAVELLIN, Madame Isabelle CLEMENT, Monsieur François TERRIER, Monsieur Yoann JAUNY, Monsieur Hadrien PICQ, Monsieur Cédric MEILLEUR,

Étaient absents avec procuration : Monsieur Bob DEVILLE-CAVELLIN (pouvoir à Hadrien PICQ), Madame Christelle LEVIEL (pouvoir à Patricia PALLUEL-BLANC)

Secrétaire de séance : Marina COMBAZ

Point 1- Marché de travaux – création de la route forestière du Ruidoz – avenant n°6

Le conseil, APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,
VU le code des marchés publics,
VU le marché conclu avec l'entreprise DUMAS Frères pour la création de la route du Ruidoz,
VU la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 relative aux délégations au maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,
VU la nécessité de créer 2 places de dépôts de bois supplémentaires,
Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2015 de la commune

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de conclure l'avenant d'augmentation ci-après détaillés avec l'entreprise suivante dans le cadre des travaux relatifs à l'opération susmentionnée

Attributaire : entreprise DUMAS Frères domiciliée à 2007 avenue André Lasquin – 74 700 SALLANCHES

Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Montant du marché initial	Montant du marché initial
Tranche ferme : 247 086.92 € HT	Tranche conditionnelle : 164 645.60 € HT
Avenant 1 : 690 € HT	Avenant 1 : 0
Avenant 2 : 0	Avenant 2 : 46 935 € HT
Avenant 3 : 5170.92 € HT	Avenant 3 : 17 700 € HT
Avenant 4 : 0.00	Avenant 4 : 6 660€ HT
	Avenant 5 : 14 396,50 € HT
	Avenant 6 : 15 540 € HT
Nouveau montant du marché : 252 947.84 € HT	265 877.10 € HT

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution

Point 2- Taxe de séjour

Monsieur le Maire

- Informe l'assemblée que des modifications ont été apportées à la réglementation en matière de perception de la taxe de séjour, notamment en termes de possibilités d'exonérations
- Rappelle que cette taxe existe depuis 1910 en France, qu'elle est déclarative et n'est pas assujetti à la TVA. Elle est collectée par les logeurs et gère localement par la collectivité territoriale qui la perçoit,
- Précise que la Communauté de Communes du Beaufortain a engagé une réflexion pour harmoniser les tarifs sur le territoire mais qu'en attendant la commune de Villard sur Doron a préféré mettre à jour sa délibération concernant les exonérations possibles afin d'être transparent auprès des loueurs,

Vu les articles D 2333-45, 2333-28 et 2333-60 du code général des collectivités territoriales,
Conformément à la loi 2013-1654 du 29 décembre 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2010,

Monsieur le Maire propose que les tarifs fixés le 25 novembre 2010 par délibération demeurent inchangés

1/ tarifs :

▪ hôtels de tourisme 4**** et plus, résidence de tourisme 4**** et plus, meublés de tourisme 4**** et 5***** et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.50 €
▪ hôtels de tourisme 3***, résidence de tourisme 3***, meublés de tourisme 3*** et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1.00 €
▪ hôtels de tourisme 2**, résidence de tourisme 2**, meublés de tourisme 2**, villages de vacances de catégorie grand confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.90 €
▪ hôtels de tourisme 1*, résidence de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances de catégorie confort et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0.75 €
▪ camping 3*** et 4 **** et terrains de caravanage de même catégorie	0.55 €
▪ autres terrains de camping et de caravanage	0.22 €
▪ refuges et gîtes d'étapes	0.25 €
A défaut de classement spécifique, les meublés se verront appliquer le tarif 2 étoiles ** de 0.90 € par nuitée et par personne.	

2/ nature de la taxe : la taxe de séjour est appliquée au réel pour tout type d'hébergement à titre onéreux, le montant versé par le touriste au logeur est égal au tarif fixé selon le classement de l'hébergement multiplié par le nombre de personnes et par le nombre de nuitées correspondant à son séjour.

3/ personnes soumises à la taxe, exonérations et réductions : Conformément à l'article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Par dérogation, en sont exonérés leurs ascendants directs et descendants directs.

Conformément à la loi, les représentants de commerce sont soumis à la taxe de séjour.

Exonérations :

- Par dérogation en sont exonérés leurs ascendants directs et descendants directs
- Les personnes âgées de moins de 18 ans ; conformément à l'article L2333-31 du CGCT
- Les propriétaires de résidences secondaires pour laquelle ils acquittent la taxe d'habitation
- Le personnel touristique saisonnier, salarié ou stagiaire au sein d'un établissement touristique implanté sur le territoire et les personnes qui par leur travail à titre professionnel participent au fonctionnement de la station ; conformément à l'article L2333-34
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent dans locaux dont le montant de loyer est inférieur à 150€ par semaine

4/ Perception :

Sur l'année civile ; conformément à l'article L 2333-28 et à l'article R2333-51 du CGCT les personnes qui louent au cours de la période de perception tout ou partie de leur habitation personnelle à toute personne assujettie en font la déclaration à la mairie dans les quinze jours qui suivent le début de la location.

Le logeur doit établir un état sur lequel sont inscrits, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, au besoin, les motifs d'exonération ou de réduction de la taxe.

A cet effet un état récapitulatif est transmis par la collectivité aux hébergeurs non professionnels et fourni ou renouvelé sur simple demande.

Cet état –tel que prévu à l'article R2333-53- pour l'occupation du logement doit être transmis à la commune dans un délai de 15 jours à compter du dernier jour du mois concerné de la saison (avril pour l'hiver et septembre pour l'été), soit le 15 mai et le 30 septembre.

Les logeurs qui n'auront pas loué sur une ou plusieurs périodes sont tout de même tenus de renvoyer leur relevé en précisant le motif de non perception de la taxe de séjour.

En cas de non réception des états de déclaration dans le délai imparti, un courrier de relance sera envoyé indiquant les sanctions encourues. En cas de non réponse et après mise en demeure en lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant dix jours, la commune considèrera que le logement aura été loué, la taxe de séjour sera alors calculée sur la base de la capacité d'accueil totale multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées du mois. Le redevable en recevra appel par un deuxième courrier en recommandé avec accusé de réception.

5/ Règlement de la taxe :

Si toutefois les logeurs n'avaient pas joint leur règlement à leur relevé de déclaration, ils disposent d'un délai de rigueur jusqu'au 30 mai pour la saison d'hiver et jusqu'au 15 octobre pour la saison d'été pour remettre les sommes dues au régisseur qui leur en délivrera quittance.

6/ Infractions et sanctions

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0.75 % par mois de retard.

Lorsque l'hébergeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours, n'a pas renvoyé le règlement dû, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période saisonnière (soit 133 nuitées/personne pour la saison d'hiver et 92 nuitées/personne pour la saison d'été)

La deuxième relance fera expressément mention du délai dont disposera le logeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation. Le montant du produit ainsi calculé fera l'objet d'un titre de recettes exécutoire établi par l'ordonnateur et transmis au comptable public (receveur) pour recouvrement. Les poursuites se feront comme en matière de recouvrement des créances de collectivités locales mais pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura charge de la preuve et nonobstant l'application des intérêts de retard.

Le décret 88-630 du 6 mai 1988 et les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

Contraventions de seconde classe

- Non perception de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur ne demande pas la taxe à ses locataires)
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif (ex : le logeur ne déclare pas tout le monde)
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour la taxe de séjour au réel, pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation.

Contraventions de troisième classe

Absence de déclaration du produit de la taxe de séjour ou déclaration inexacte ou incomplète du produit de la taxe de séjour au réel (ex : le logeur déclare moins que ce qu'il a, en réalité, perçu). Ce cas peut, de plus, être qualifié de détournement de fonds publics, beaucoup plus lourdement sanctionné. En matière de taxe de séjour, seules peuvent intervenir des peines d'amendes, à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement. Seuls les officiers de police judiciaire, dont les maires, sont habilités à constater par procès-verbal les infractions.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité adopte les nouveaux tarifs de la taxe de séjour.

Point 3- Régularisations foncières

Monsieur le Maire

- propose au Conseil Municipal la régularisation et l'acquisition à titre gratuit des parcelles ci-dessous :

ROUTE / VOIE	Parcelles concernées	Surface en m²
Route du Vaz	A 2446	45
	A 2488	18
	A 2442	23
	A 2444	55
	C 2436	13
	C 2438	20
Route du Bochon	C 3791	1
	C 3794	55
	C 3796	55
	C 3798	50
	C 3789	9
Route de l'Etraz	C 3760	5
	C 3764	78
	C 3815	33
	C 3817	195
	C 3762	10
	C 3765	8
	C 3775	9
	C 3778	230
Route de Champarnand	C 3826	10
	C 3829	391
	C 3832	1415
	C 3835	32
	C 3836	70
	C 3838	15
	C 3840	1285
C 3843	20	
Route forestière du Droger	C 3757	60
Route des Drabons	C 3773	26

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE la régularisation des parcelles précitées et leur acquisition à titre gratuit
- PREND ACTE que ces régularisations sera faite en la forme administrative et que l'acte de cession sera reçu par le Maire en sa qualité d'officier public
- DONNE POUVOIR au 1^{er} ou au 2^{ème} adjoint au Maire de représenter la commune de Villard-sur-Doron à l'acte de cession et l'autorise à signer toute pièce se rapportant à cet acte.

Point 4- Renouvellement des conventions en forêt soumise

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que la commune a signé un certain nombre de conventions tripartites pour les occupations du sol en forêt soumise par des sociétés ou des privés.

Ces conventions sont arrivées à échéance et il convient de les renouveler selon la durée et les montants suivants :

Bénéficiaire	Objet	Durée	Montant
PERRIER Arlette (ép OUVRIER-BONNAZ)	Captage + conduite	9 ans	320€
ROUX Danielle	Captage + conduite	9 ans	350€
DUBETTIER Louis	Captage + conduite	9 ans	350€
COMBAZ Marina	Captage + conduite	9 ans	350€
GOEDREN DE VRY			350€
FRANCE TELECOM	Station Hertzienne	9 ans	4020€
CAHOUR François	Conduite eau + bassin décant	9 ans	350€
HENRIOUX Pierre	Conduite eau	9 ans	350€
DURAND Denis	Conduite eau	9 ans	320€
STE SAINT-LOUP	Captage + conduite	9 ans	350€
BUCY Alain	Conduite eau	9 ans	350€
DUBETTIER Roger	Captage + conduite	9 ans	350€

L'ONF se propose de prendre en charge la rédaction de ces conventions. Cette prestation sera facturée au bénéficiaire pour un montant de 90€ HT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE l'ONF a se charger de la rédaction des conventions et de contacter les bénéficiaires
- AUTORISE le Maire à signer les conventions rédigées.

Point 5- Tarification du temps d'accueil périscolaire – année 2015/2016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre de la poursuite de la réforme des rythmes scolaires en septembre 2015, il sera proposé aux élèves de l'école maternelle et élémentaire de la commune des TAP (temps d'activités périscolaires) les lundis, mardis et jeudis de 15h30 à 16h30.

Afin de permettre de continuer à proposer des activités en continuité avec le temps scolaire et de faire appel à des intervenants extérieurs, il est proposé la création d'un tarif forfaitaire d'un montant de :

- 15 €/enfant
- 20€ pour 2 enfants de la même famille
- 25€ pour 3 enfants de la même famille

par cycle de vacances à vacances concernant l'heure d'accueil en temps d'activité périscolaire de 15h30/16h30.

A 8 voix pour, 6 contre, 1 abstention, le Conseil municipal décide :

➤ d'adopter cette nouvelle tarification

Point 6- Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter les pouvoirs publics sur les conséquences des baisses de dotations de l'État aux collectivités

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association

pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Villard sur Doron rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics. En outre, la commune de Villard sur Doron estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Villard sur Doron soutient la demande de l'AMF que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, il est demandé :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'État sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré,

APPROUVE la motion présentée de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat.

Questions diverses

- La Mairie est en cours de rédaction des arrêtés municipaux régissant la circulation sur les routes forestières communales. La commune réfléchit également à limiter les longueurs dans le chef-lieu afin d'éviter que les poids lourds touchent les bâtiments dans les rues étroites.
- La clique du Beaufortain propose d'organiser des répétitions tournantes dans chaque village. A Villard, l'association envisage de s'installer quelques fois sur la place du village et en cas de pluie sous le préau de l'école. Généralement les répétitions ont lieu le mardi de 19h à 20h.

Prochain conseil : pas de date fixée – fin aout

Le Maire,
Emmanuel AUGER

